

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES AU PARLEMENT

DÉCLARATIONS SUR LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT

Canalisation et aménagement hydro-électrique du Saint-Laurent

Accord entre le Canada et la province d'Ontario

LE 3 DÉCEMBRE, le Premier ministre, M. St-Laurent, a déposé sur le bureau de la Chambre des communes le texte de l'accord conclu avec le gouvernement ontarien au sujet de l'exploitation de l'énergie hydro-électrique dans la section internationale des rapides du Saint-Laurent, qui exigeait l'approbation du Parlement canadien et de l'Assemblée législative d'Ontario. M. St-Laurent a fait la déclaration suivante:

L'accord a été conclu avec l'Ontario, vu la probabilité que les États-Unis ne participeront pas à l'entreprise de navigation, et il a été rédigé avec l'entente que les travaux relatifs à la navigation seront entrepris par le Gouvernement fédéral et se feront entièrement au Canada. Il prévoit que l'Ontario entreprendra la mise en valeur de l'énergie hydro-électrique concurremment avec un organisme appropriés des États-Unis.

Dans de telles circonstances, il est désirable qu'une entente ferme existe entre le gouvernement fédéral et l'Ontario, afin que soient remplies les obligations du Canada découlant de traités et que soient sauvegardés d'autres intérêts canadiens.

La province d'Ontario s'engage, de façon générale, à exploiter les ressources hydro-électriques de la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent, concurremment à l'exploitation de la partie américaine par l'autorité compétente et conformément à ce qu'on appelle « le projet de concentration unique avec barrages de régularisation (238-242) ». C'est là le même plan qui a été déjà présenté, puis intégré à l'accord relatif aux Grands lacs et au bassin du Saint-Laurent, intervenu en 1941 entre le Canada et les États-Unis. L'accord prévoit cependant que le plan pourra être modifié moyennant un accord entre le Canada et l'Ontario.

Pour sa part, le Gouvernement canadien s'engage à ne rien négliger pour obtenir le consentement de la Commission mixte internationale à la demande que lui adressera la province d'Ontario sous une forme acceptable, en vue d'obtenir la permission d'aménager les ouvrages nécessaires. Aux termes du Traité de 1909, relatif aux eaux limitrophes, cette approbation serait nécessaire, étant donné que la section internationale des rapides du Saint-Laurent constitue une eau limitrophe. Toutefois, le Canada prend cet engagement sous la réserve que l'effet en soit conforme aux obligations du traité concernant les eaux limitrophes et qu'on prenne en considération tous les intérêts que le Canada possède au regard du fleuve Saint-Laurent.

Certaines des autres stipulations de première importance peuvent se résumer ainsi:

1. Le Canada transférera à l'Ontario l'administration de tous terrains appartenant au Canada que nécessite le projet, et l'Ontario versera une indemnité à cet égard, sauf pour ce qui est des terrains ou propriétés qui font partie du réseau de canalisation existant.
2. L'Ontario remettra au Canada l'administration des terrains appartenant à l'Ontario et que le Canada désignera comme essentiels aux travaux destinés à l'aménagement d'une voie navigable en eaux profondes dans la section internationale des rapides.
3. L'Ontario établira une commission chargée de préserver et de mettre en valeur les beautés naturelles et les lieux historiques de cette région dans toute la mesure jugée opportune.